NOUZONVILLE

ARRETE DU MAIRE N°577/2026

OBJET : CREATION BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT 115 RUE AMBROISE CROIZAT

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise DSTP, sis 95 avenue Charles de Gaulle à Balan (08200) datant du 21 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de création d'un branchement d'assainissement 115 rue Ambroise Croizat 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DSTP, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront temporairement réglementés devant le 117 rue Ambroise Croizat et dans les trois alvéoles situées au-dessus de cette adresse dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Du mardi 27 octobre 2026 à 07h00 au vendredi 30 octobre 2026 à 18h00

ARTICLE 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans la zone des travaux définie à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise DSTP veillera à déposer les panneaux de signalisation réglementaires à chaque extrémité de la rue, autour de la zone de travaux et matérialisera de manière visible la déviation.

ARTICLE 4 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise DSTP et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions ou limitations sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise DSTP.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Nouzonville le 23/10/2026

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le